

Effectuer des travaux dans le Site Patrimonial Remarquable

Avant de déposer une demande de travaux, il est recommandé de prendre rendez-vous avec la Maison des Projets et le service urbanisme qui vous informeront sur la réglementation, les documents nécessaires et les aides mobilisables. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés sans autorisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment.

Les demandes administratives et les autorisations requises selon la nature des travaux :

Le permis de construire (PC) est nécessaire pour :

- le changement de destination des locaux existants ;
- la modification de la toiture d'un immeuble s'il y a surélévation ;
- les travaux sur immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques ;
- la création de surface de plancher supplémentaire, (superficie de plus de 40m²).

La déclaration préalable (DP) est nécessaire pour :

- toute modification de l'apparence extérieure du bâtiment : portes, fenêtres, toiture, etc... ;
- la modification des ouvertures en façade et en toiture ;
- le ravalement de façade (badigeon, enduit, nettoyage) ;
- la réfection de la toiture ;
- le changement des menuiseries extérieures (portes, fenêtres, volets) ;
- la pose ou le changement d'un climatiseur ;
- l'installation de coffret d'électricité ou de gaz à l'extérieur ;
- tous les travaux intérieurs comme la rénovation d'une cuisine, d'une salle de bains, la remise aux normes électriques, le changement de carrelage ou la pose d'une cloison. Seule une mise en peinture d'un support simple et sans intérêt patrimonial ne nécessite pas de demande d'autorisation ;
- la mise en peinture des menuiseries ;
- la création de surface de plancher supplémentaire, (superficie au dessous de 40m²) ;

- la modification ou création d'une devanture commerciale : vitrine, pose de store banne, etc.

Le permis de démolir (PD) est nécessaire pour :

- la démolition partielle ou totale d'un bâtiment, non protégé dans les pièces graphiques du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville.

La demande de pose d'enseigne (AP) est nécessaire pour :

- le changement, la modification ou la création d'enseigne.

Attention:

Les personnes ayant fait réaliser des travaux sans autorisation préalable, feront l'objet de poursuites judiciaires et devront remettre en l'état initial qu'il y ait ou non une subvention afférente.

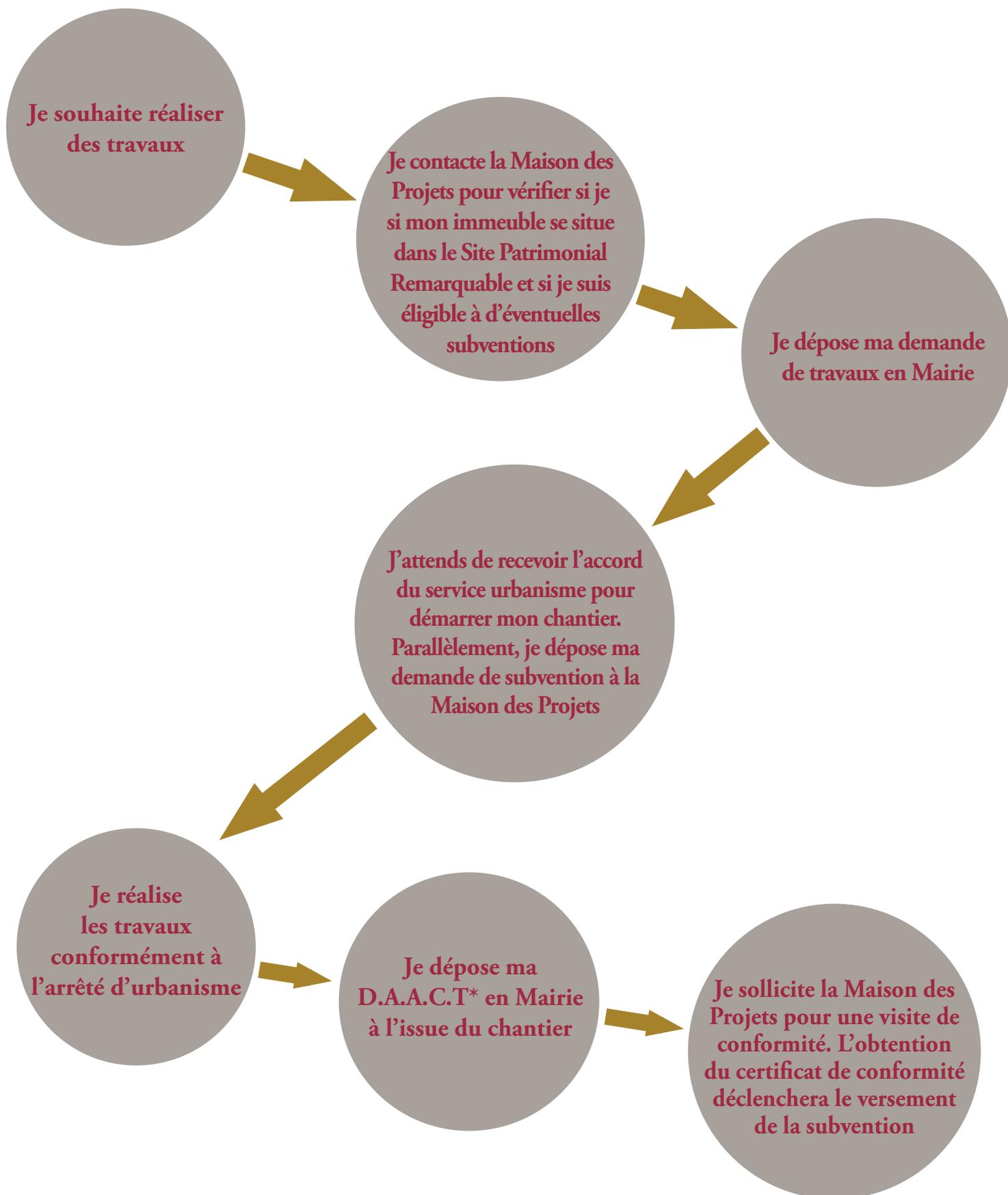


Vous pouvez obtenir une subvention pour :

- le ravalement de façade ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- la restauration ou création d'une devanture commerciale, enseigne et mobilier d'ombrage ;
- la dissimulation d'un climatiseur.

Les imprimés Cerfa (DP, PC, AP, PD, DAACT) sont à retirer à la Mairie de Saint-Gilles ou sur le site www.service-public.fr.

Cheminement administratif



*Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux

Le ravalement est une occasion d'assainir l'immeuble et de rendre aux façades leur éclat d'origine en supprimant les éléments pathogènes et disgracieux (écoulement d'eaux usées, câbles inutiles, étendoirs modernes, enduits étanches etc...).

Façade en pierre de taille

Les façades en pierre de taille sont destinées à être vues et ne doivent pas être enduites. Lors d'un sondage ou d'un décroutage, si la pierre découverte est sous forme de bloc rectangulaire homogène en bon état, elle sera restaurée et laissée apparente.



Le nettoyage des pierres de taille :

Le nettoyage des façades et de tous les éléments de pierre de taille (corniches, bandeaux, encadrements des portes et des baies, chaînes d'angles, soubassements, balcons, meneaux et modénatures etc...) sera exécuté par ruissellement d'eau froide sans adjuvant, complété par un léger brossage manuel à la brosse douce.



Au cas où ce procédé s'avérerait insuffisant, il peut être admis le nettoyage par hydrogommage.

La reminéralisation de la pierre est nécessaire après un nettoyage des façades surtout si celle-ci est fragile. La pierre dégradée recevra un ragréage au mortier de pierre reconstituée, parfaitement dans le ton de la pierre nettoyée.

Des couvertines en zinc ou en plomb pourront être mises en place sur les parties saillantes (corniches, barbeaux) afin de protéger la pierre.

Attention :

Afin de préserver le calcin (la couche protectrice naturelle de la pierre), le sablage, le chemin de fer, la ponceuse, le nettoyage à l'eau haute pression ou toutes interventions abrasives du support sont interdits pour éviter le développement ultérieur de pathologies altérant la pierre.



Sont autorisés :

- les reprises de pierre dégradée ;
- les jointoiments de pierre de taille de grand appareil ;
- l'emploi de la pierre de taille neuve ou de remploi présentant les mêmes caractéristiques de la pierre d'origine (texture, couleur, résistance, épaisseur, etc...);
- les joints au mortier de chaux aussi fins que possible, dont la couleur sera celle de la pierre nettoyée.

Sont interdits :

- tout matériau, peinture, parement d'imitation ;
- l'application d'enduit sur des parements pierre destinés à être apparents ;
- l'isolation thermique par l'extérieur ;
- les joints en ciment bloquant l'humidité dans la pierre et les joints en creux.

Les façades enduites :

Une façade est enduite lorsque la construction est réalisée en moellons de tout-venant (blocs de pierre de formes irrégulières).

L'enduit :

Les enduits seront réalisés de manière traditionnelle, au mortier de chaux et non teintés dans la masse. Cet enduit se fera en 2 ou 3 couches selon le support. La tonalité et la texture de l'enduit devront se rapprocher de l'aspect des enduits anciens. La texture sera talochée fin, lissée à la truelle ou frottassée. Les anciennes applications au ciment devront être supprimées afin de permettre la respiration des murs et ainsi assurer la bonne santé du bâtiment.

Des échantillons « in situ » pourront être demandés afin que l'Architecte des Bâtiments de France puisse déterminer les caractéristiques des enduits définitifs.

Les chaînes d'angle, les encadrements des baies, des portes d'entrée ou des modénatures en pierre ne seront pas enduits et resteront en saillie et les traces « archéologiques » (fenêtres, sculptures, chapiteaux, meneaux ou cintres...) pourront être mis en valeur.



Le badigeon :

Lorsque l'enduit est en bon état, un simple badigeon peut être prescrit. Les badigeons à la chaux seront appliqués en finition. Ils ont une double fonction : protéger l'enduit des intempéries et lui donner la teinte. Les badigeons doivent être réalisés essentiellement à partir d'un lait de chaux grasse additionné de colorants naturels. Les teintes des façades à traiter seront définies au cas par cas et suivant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Bien que la plupart des maisons historiques de Saint-Gilles soient bâties en pierre de taille ou en moellons enduits, certaines d'entre-elles, de par leur mise en œuvre, devront présenter un enduit dit « à pierre-vue ». Ce dernier doit prendre en compte le plan de référence donné par les pierres de taille formant les chaînages ou les encadrements de baies. Si le niveau de la maçonnerie de moellons est égal aux pierres taillées, alors la façade sera enduite selon le principe « à pierre-vue » en laissant apparente uniquement la tête des pierres sans creusement des joints.

Le soubassement :

Le soubassement est parfois réalisé en pierre d'une dureté supérieure à celle des parements en élévation.

Sur les façades enduites, le raccord de la façade avec le sol est souvent réalisé par un soubassement en relief, traité en enduit à la chaux, d'une saillie de 2 à 4 cm. Les dimensions des soubassements varient en fonction de l'architecture des façades tout le long de la rue, il sera de la même couleur que l'enduit de façade.

Sont interdits :

- Les enduits au ciment ;
- les peintures épaisses, les peintures acryliques ou vinyliques, qui empêchent la respiration naturelle du bâtiment ;
- l'aspect qui consiste à vieillir la finition neuve par grattage ;
- les traitements des angles avec des baguettes en plastique ;
- faux appareillages de pierre / fausses pierres ;
- les placages de pierre.

Les portes, les fenêtres et les volets

Les volets extérieurs, les fenêtres ainsi que les portes font partie intégrante de la façade d'un immeuble.

Les menuiseries existantes :

Les immeubles se trouvant dans le SPR comptent de nombreux modèles de menuiseries anciennes : (fenêtres, portes, contrevents...).

Les menuiseries anciennes seront conservées, restaurées et mises en valeur.

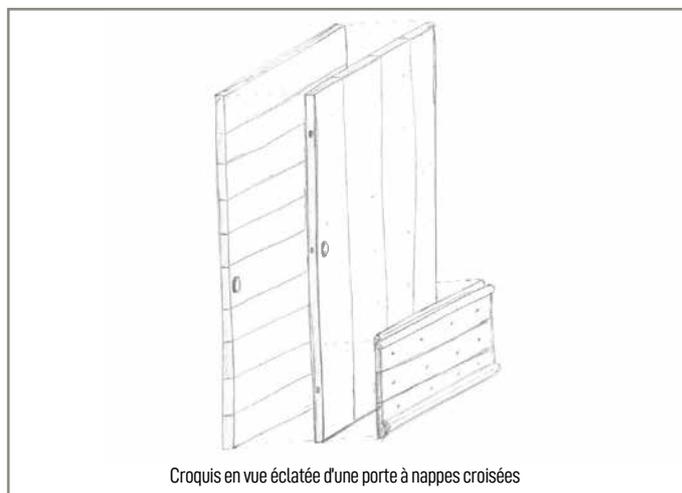
Dans le cas où l'état des menuiseries existantes ne permettrait pas leur maintien, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, elles pourront être remplacées par des menuiseries neuves réalisées conformément au règlement.

Les menuiseries neuves de remplacement :

Les menuiseries neuves seront en bois et peintes (elles ne pourront en aucun cas être noires, blanches ou gris anthracite). Elles seront choisies en harmonie avec l'architecture des façades, leur style et leur époque. Un nuancier est disponible en mairie, à la Maison des Projets. Les menuiseries doivent occuper l'emprise totale du percement d'origine.

Nota : Détail des menuiseries

Le dessin au 1/20^e est exigé dans la demande d'autorisation. Celui-ci peut être exécuté par l'architecte, le maître d'œuvre ou encore l'artisan.



Croquis en vue éclatée d'une porte à nappes croisées

Les portes et les portails

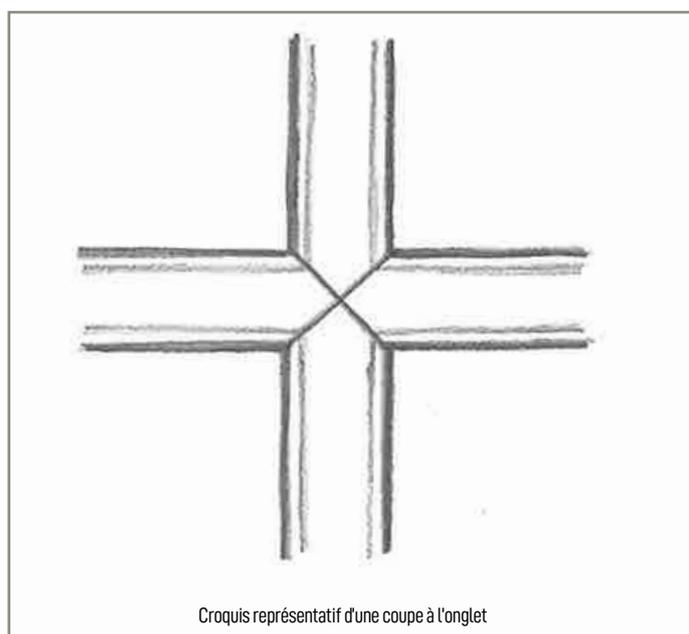
Les portes d'entrée doivent être réalisées en bois ou en fer (zones inondables), à partir de modèles choisis en fonction du style et du caractère de la façade. Elles doivent être pleines, à panneaux moulurés ou constituées de deux nappes croisées de larges planches assemblées par clouage. Afin de permettre des «vues» sur certains cours ou vestibules, il peut être admis de mettre en place des grilles de fer ou des portes menuisées à claires-voies, dessinées à partir de modèles anciens, pouvant être interprétées avec un vocabulaire actuel.

Les portes de garages doivent reprendre l'un des modèles de portails anciens, s'harmoniser avec les ouvertures de l'immeuble et respecter les caractéristiques et la modénature de la façade. La porte doit être pleine et à lames verticales, constituée de deux vantaux de bois ouvrants « à la française ». Elle peut être surmontée d'une imposte vitrée.



Les fenêtres et les portes-fenêtres

Les fenêtres ouvrantes à la française seront de type à petits ou grands carreaux, en fonction du style et du caractère de la façade. Les carreaux doivent être plus hauts que larges et les petits bois des croisées doivent présenter une section visible en façade comprise entre 30 et 40 mm, selon le modèle existant à remplacer. Les portes-fenêtres doivent comporter un soubassement plein. Si des petits bois sont demandés pour partager les vitrages, ils devront être coupés à l'onglet et non collés.

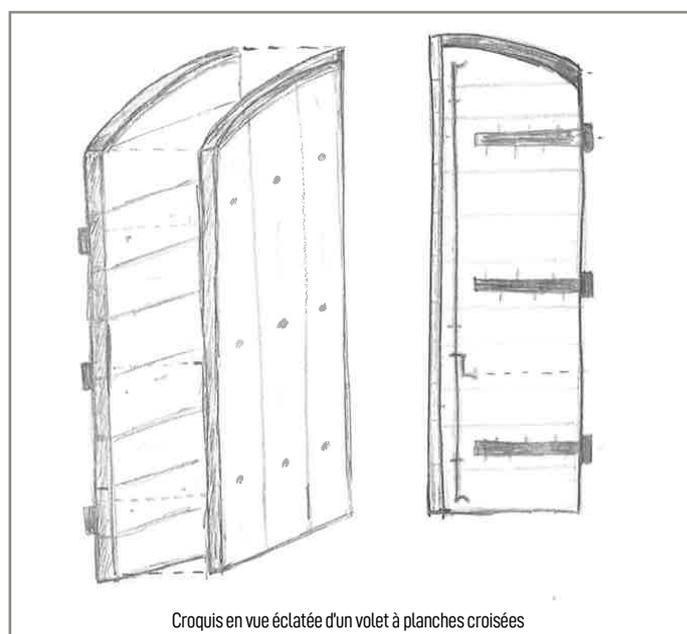


Les volets extérieurs

Les contrevents anciens seront conservés et restaurés. Ils seront peints dans la même couleur que les fenêtres. Les volets neufs seront réalisés d'après les modèles anciens existants dans le Site Patrimonial Remarquable :

- volets constitués de larges planches croisées à joints vifs ;
- volets battants pleins ou persiennes.

Les volets posés sur les façades, dont l'architecture a été composée à l'origine sans volets, sont à supprimer. Les volets intérieurs ou des stores à larges lamelles peuvent être réalisés. Les lambrequins destinés à cacher les mécanismes des stores, anciennement posés doivent être inspirés de modèles anciens présents dans le Site Patrimonial Remarquable.



Les devantures, les vitrines et les éléments extérieurs

En règle générale, l'aménagement d'une façade commerciale ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage de l'immeuble.

Les anciennes devantures et les échoppes doivent être conservées et rétablies autant que possible.

Les devantures commerciales doivent être étudiées de manière à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble, Elles doivent respecter la répartition générale des axes des baies des étages. Les dispositions intérieures et extérieures de la trame architecturale doivent être respectées. Les piédroits, piliers, arcs, plates-bandes, linteaux, arcades, pilastres, cordons moulurés, chaînes d'angles, niches, consoles, etc., en pierre, doivent être conservés et mis en valeur à l'occasion de travaux d'installation ou de transformation d'un commerce.



Les portes d'entrée des immeubles ne doivent pas être intégrées dans les nouvelles devantures, mais rester suffisamment dégagées et visibles, sauf si cela n'est pas possible techniquement et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les devantures en applique

Les devantures anciennes en bois, posées en applique sur les façades présentant un intérêt architectural doivent être conservées et restaurées.

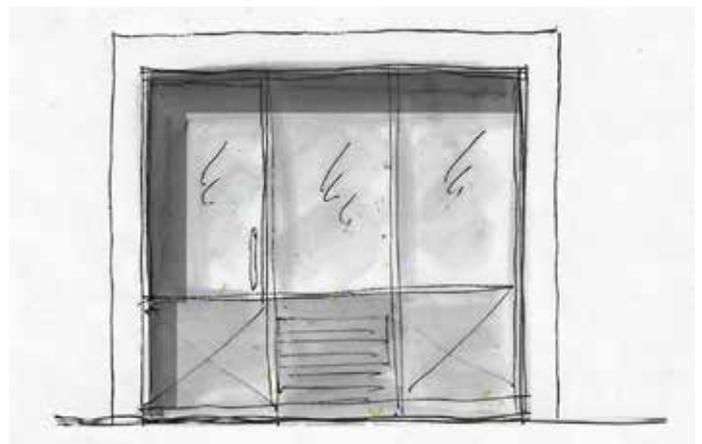
Les nouvelles devantures peuvent être autorisées en applique, selon des modèles anciens du Secteur Sauvegardé. Dans ce cas, leur mise en œuvre doit être exclusivement traditionnelle, en bois menuisé. Les plaquages et les moulures rapportés sur contreplaqué sont interdits. Sur la corniche en bois il faudra poser une couverture de protection en zinc ou plomb.

Les vitrines en tableau

Dans le cas où la baie commerciale est en pierre, les vitrines doivent être insérées dans le cadre existant et doivent être implantées en tableaux des ouvertures avec un retrait compris entre 20 et 35 cm par rapport au nu de la façade.

Quelques solutions différentes de pose peuvent être envisagées pour permettre la mise en valeur de la devanture, à savoir :

- menuiseries traditionnelles en bois peint, à grands ou petits carreaux selon le style et l'époque de la façade ;
- ensemble en vitrage transparent sécurisé ou feuilleté ;
- menuiseries en acier peint ou conservé apparent et patiné sous protection incolore d'aspect mat ou satiné de type vernis ou similaire ;
- menuiseries en aluminium pré laqué ou dans une teinte conforme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Croquis représentatif d'une vitrine en tableau

Les matériaux et les couleurs

En règle générale, les devantures doivent comporter le moins possible de matériaux et couleurs différents.

Sont interdits:

- les matériaux brillants, clinquants;
- les matériaux factices imitant la pierre ou le bois, etc.
- tous matériaux à base de matière plastique même stratifié, briques, béton apparent, grès cérame, faïence, granitos, mosaïque, placage de pierre, contreplaqué de bois, panneaux de particules, plâtre, etc., apparent en façades;
- l'aluminium anodisé;
- les couleurs vives, le noir et le blanc et l'anthracite.

Les enseignes, les stores et les fermetures

Les inscriptions et enseignes doivent être réduites dans leur nombre et ne doivent pas dépasser le bandeau du premier étage. Les enseignes ne doivent pas masquer une perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation.

Les enseignes et la publicité



Les enseignes doivent être simples. Elles peuvent être apposées sur une façade de façon à ne pas dépasser en longueur les deux piédroits de l'encadrement de la vitrine. Elles pourront être posées soit au-dessus de l'encadrement, soit au-dessus du bandeau en pierre, soit en imposte dans la vitrine. Les inscriptions peuvent être en lettres pleines fixées directement sur la paroi ou posées sur une barre support teintée de la couleur de l'enduit (hauteur maximum 30 cm).

Les enseignes en "drapeau" perpendiculaires à la façade, doivent s'inspirer d'exemples anciens, en fer forgé ou en tôle peinte, suspendue à une potence métallique, toujours en limite de propriété. Elles doivent avoir de préférence, un format carré comportant seulement le nom ou la raison sociale du commerçant. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 60 cm de côté, pattes de fixation comprises.



L'éclairage

L'éclairage des devantures est soumis à autorisation, il sera discret et l'éclairage led est à privilégier. Les spots seront simples, de petite taille et leur alimentation se fera par l'arrière de chaque spot.

Les stores et bannes

Les stores et bannes doivent être discrets et d'une couleur s'harmonisant avec la façade concernée, escamotables totalement en tableau, dotés de préférence d'un lambrequin comportant uniquement l'enseigne du commerce et en aucun cas une publicité.



Croquis représentatif d'un store banne en tableau

Sont interdits:

- les stores de type "corbeille" ou similaire;
- les stores à l'étage;
- les auvents fixes;
- les toiles à rayures;
- les revêtements à base de PVC ou similaire.

Les fermetures

Sur les vitrines contemporaines on peut éviter la pose d'une fermeture de protection en utilisant le vitrage anti-effraction. Les dispositifs de sécurité tels que les rideaux métalliques à lames horizontales, grilles extensibles, grilles à enroulement, etc., seront situés, de manière privilégiée, à l'intérieur des locaux. A défaut, les rideaux de protection seront de préférence à maille métallique articulée avec les coffres d'enroulement placés en retrait de la façade, dissimulés par une enseigne posée à plat. La clôture de la vitrine par une grille en acier repliable en tableau peut être envisagée après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sont interdits:

- les coffres des rideaux à enrouler en saillie du nu de la façade;
- les fermetures ou rideaux de protection dits en "accordéon" avec des glissières.

Garde-corps

En cas de remplacement ou de pose de garde-corps nouveaux, ils doivent être réalisés en fer ou en fonte et correspondre aux types employés, en fonction des caractères et de l'époque de l'immeuble. Une simplification du dessin de modèles existants devra être recherchée (barreaux droits espacés de 11 cm maximum avec une hauteur de garde de 1,01 m).

Pour les façades sans encadrement de baie saillant, le garde-corps doit être posé en tableau (à l'intérieur de l'encadrement de la baie), afin de permettre le maintien de volets rabattables en façade et la pose des fenêtres à mi-tableau.

Pour les façades présentant un encadrement de baie et un appui saillant, le garde-corps peut être posé à l'extérieur (permettant de replier les volets brisés en tableau).

Une même disposition doit être réalisée sur la totalité d'un étage.



Lambrequins

Pour les immeubles qui en étaient dotés (du XIX^e siècle ou dont la façade a été « remise au goût du jour » au XX^e), leur restitution peut être demandée, afin de retrouver l'équilibre de la façade. Ils doivent être réalisés en tôle ou en bois et peints.

Grilles et barreaudages

Les nouveaux barreaudages de protection doivent être d'un dessin sobre, à barreaux droits, placés dans la baie ou posés en applique selon les cas, peints de même couleur que la menuiserie mais de ton sombre validé avec la Maison des Projets.

Nota: Détail des ferronneries

Le dessin au 1/20^e est exigé dans la demande d'autorisation. Celui-ci peut être exécuté par l'architecte, le maître d'œuvre, l'artisan ou à défaut le demandeur.



La mairie de Saint-Gilles a décidé de se doter d'un nouvel outil pour améliorer l'habitat : le permis de louer. Cet outil permettra de s'opposer aux marchands de sommeil et de lutter contre l'insalubrité et la suroccupation des logements devenus indignes.

À partir de quand ?

Le permis de louer est entré en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023 (délibération du conseil municipal du 12 avril 2022).

À compter de cette date, tout propriétaire bailleur, mandataire ou gestionnaire d'un bien situé dans les périmètres du permis de louer, devra obligatoirement être en possession de cette autorisation pour proposer son bien à la location.

Présentation et périmètre du Permis de louer

Le Permis de louer est une autorisation préalable à la mise sur le marché d'un bien à la location, délivrée par la municipalité sur la foi de diagnostics immobiliers et d'une visite de contrôle.

Elle est obligatoire dans deux secteurs précis :

Secteur 1 : ensemble des rues et places comprises dans le périmètre délimité par les rues Marcel Pagnol, Jean-Jacques Rousseau, Pasteur, de la Révolution, Voltaire, Grand rue, Porte des Maréchaux et Place de la République. Côté pair et impair.

Secteur 2 : ensemble des rues comprises dans le périmètre délimité par les rues Emile Jamais, de la Dougue et Gambetta. Côté pair et impair.

Ainsi, dans ce périmètre, toute nouvelle mise en location à partir du 1^{er} septembre 2023 devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.



Procédure à suivre

Pour lancer la procédure, il faut constituer un dossier avec les pièces demandées :

Formulaire dûment rempli et signé, à télécharger sur <https://saint-gilles.fr/permis-de-louer>

Diagnostics immobiliers obligatoires :

- Diagnostic de performance énergétique de l'immeuble (DPE);
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) pour les logements construits avant 1949 ;
- Diagnostic électrique et gaz pour toutes les installations de plus de 15 ans ;
- État des risques et pollutions (naturels, miniers et technologiques);
- État mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou produit contenant de l'amiante.

Ces documents sont à transmettre par mail à l'adresse suivante : permisdelouer@saint-gilles.fr

ATTENTION : le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation. Une visite des lieux, gratuite pour le demandeur, est requise avant l'approbation du dossier. L'autorisation de mise en location peut être différée si des travaux sont nécessaires pour fournir un logement décent aux nouveaux locataires.

Risques en cas de non-respect du Permis de louer

Tout propriétaire bailleur du périmètre concerné par le Permis de louer qui ne se soumettrait pas à cette obligation, peut être condamné à verser une amende allant jusqu'à 15.000 euros. La municipalité fera également un signalement à la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour demander une suspension du versement des aides au logement dont bénéficient les locataires, ainsi qu'au Procureur de la République pour tenter des poursuites judiciaires pénales.

Délai de validité

Le Permis de louer est valable pendant 2 ans après obtention mais doit être renouvelé lors de tout changement de locataire.

La ville est alertée par les administrations concernées lors de changements de locataires dans ces secteurs, prenez les devants et pensez à faire renouveler votre permis de louer !

SECTEURS CONCERNÉS

Rue Pasteur

Rue Porte
des Maréchaux

Place de la République

Rue Jean-Jacques
Rousseau

Place de la Révolution

Rue de la Révolution

Rue Puits de Dayre

Rue Voltaire

Grand Rue

Rue Meirieu

Rue Guinoir

Rue Joli ou rue de joly

Rue Lamartine

Place de la Liberté

Rue du Murier

Rue Haute

Rue André Chamson

Rue Marcel Pagnol

Rue Rouget de L'isle

Rue André Chenier

Rue Baudin

Rue Maison Romane

Rue Mirabeau

Rue de la Dougue

Impasse de l'Étoile

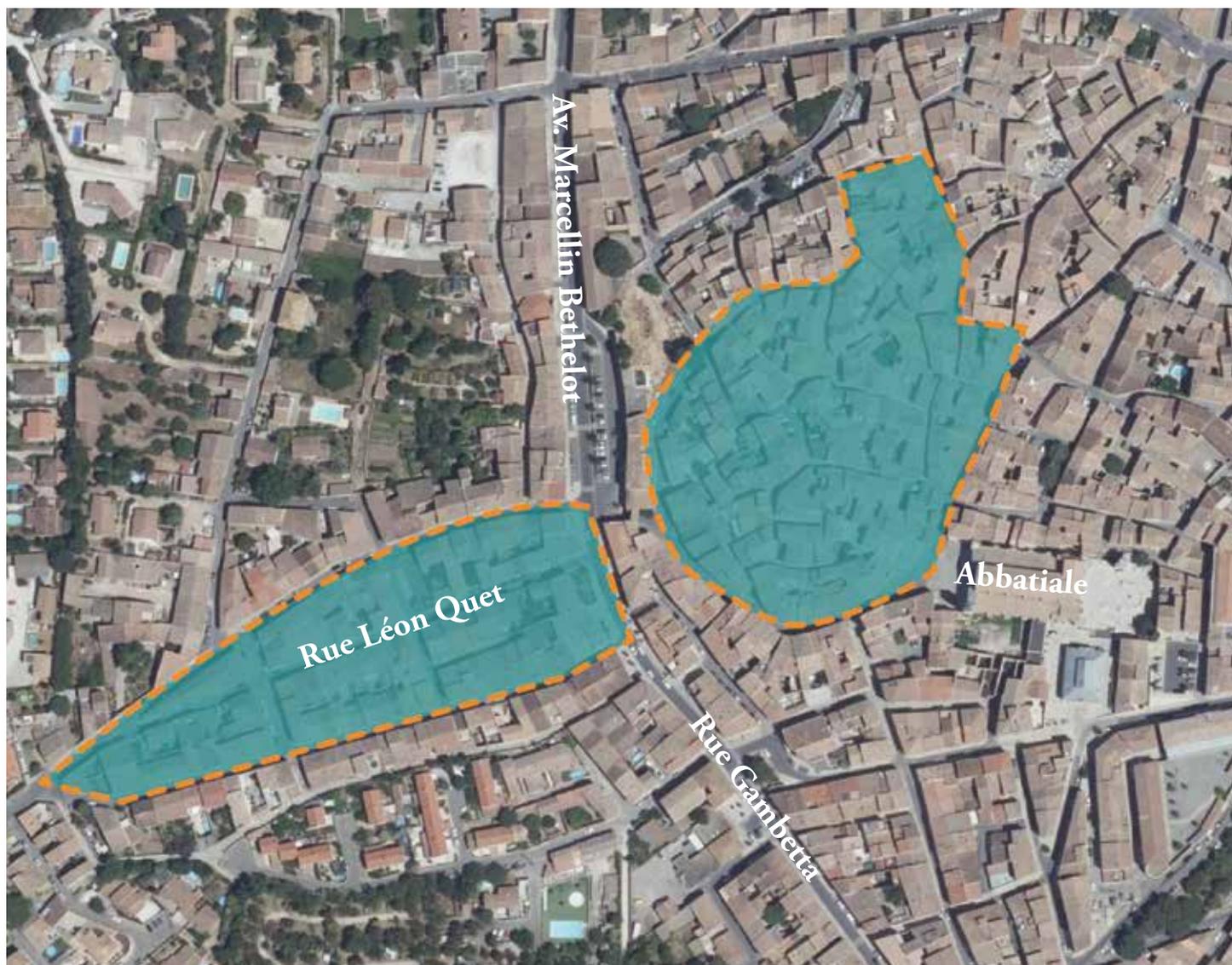
Rue Léon Quet

Rue Émile Jamais

Rue du Soleil

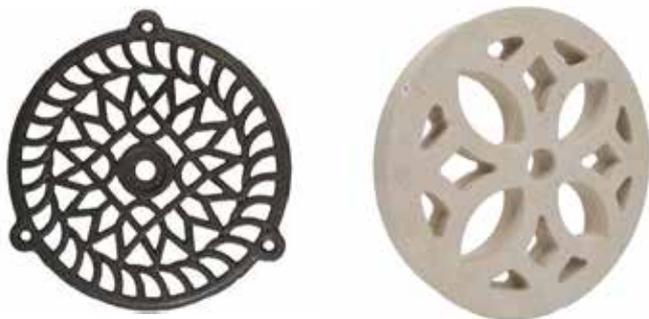
67,69,71,73 et 75
rue Gambetta

Rue des Bons enfants



Appareils de ventilation, sorties

Tout dispositif, appareil d'extraction ou de ventilation nécessite une intégration pour être autorisé en Site Patrimonial Remarquable.



Exemples de grille d'aération en fonte et en pierre

Antennes et paraboles en façade

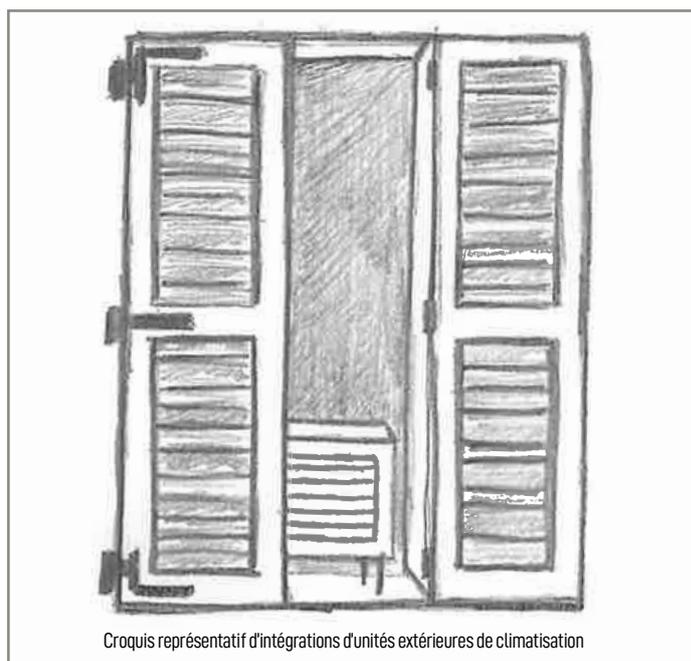
Les antennes paraboliques, râteaux, ou treillis sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

Climatiseurs

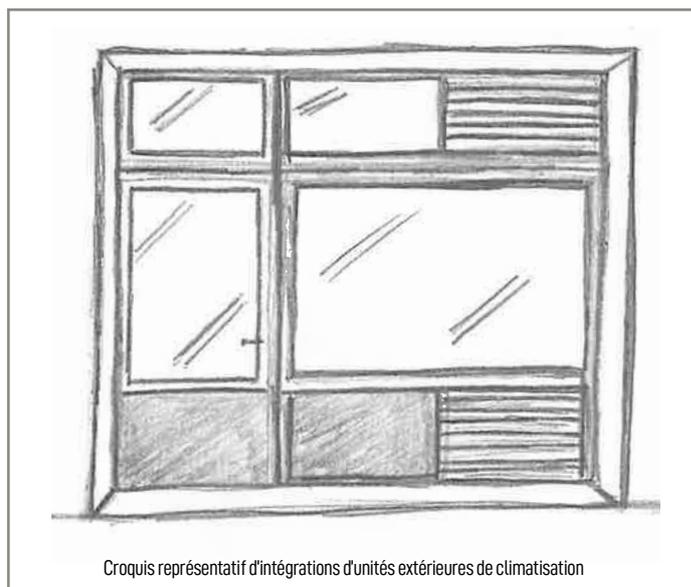
Les appareils de climatisation ne sont admis en façade que s'ils sont entièrement encastrés ou intégrés dans des baies existantes ou dans une niche prévue à cet effet, non utilisées pour l'éclairage, et sous réserve :

- que le dispositif soit posé en retrait du nu de la façade;
- que la totalité de l'emprise du percement soit traitée par un système de claire-voies ou de ventelles, s'apparentant à celles de persiennes, réalisées en bois ou en métal, dans la teinte des menuiseries de la façade.

Il est également possible d'intégrer ces dispositifs dans des volumes architecturaux pouvant être situés dans les cours non visibles des espaces collectifs ou publics. Des solutions seront recherchées au cas par cas avec la maison des projets et l'architecte conseil.



Croquis représentatif d'intégrations d'unités extérieures de climatisation



Croquis représentatif d'intégrations d'unités extérieures de climatisation

Les toitures

Les couvertures

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de type traditionnel, dites « demi-ronde », « creuse » ou « canal ». Le réemploi de tuiles canal de récupération est recommandé. Elles seront disposées en courant et couvert.



Sont interdits:

- Les couvertures en tuiles à emboîtement ou tuiles mécaniques, les tuiles en béton, en ciment, les tuiles vieillies artificiellement ;
- L'emploi de protection d'étanchéité à finition métallique de type « Mammouth ou Paxalu » ou similaire ;
- Les terrasses non couvertes sont interdites.

Les débords de toit

Le débord de toit existant doit être conservé, restauré ou reconstitué selon sa nature :

- s'il s'agit d'une génoise, elle doit être réalisée suivant la technique traditionnelle régionale, à deux ou trois rangs de tuiles de couvert, en saillie de 8 à 12 cm pour chaque rang. Le nombre de rangs sera fixé en fonction des dispositions anciennes ;
- s'il s'agit d'une corniche, elle devra être restaurée ;
- s'il s'agit de saillants de bois constitués par des chevrons de forte section carrée (10 cm x 10 cm), et des voliges sur le dessus, l'ensemble doit être peint de couleur déterminée avec la Maison des Projets.



Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales

Les seuls matériaux pour réaliser les gouttières et les descentes d'eaux pluviales dans le Secteur Patrimonial Remarquable sont le zinc et le cuivre. Leur mise en peinture est interdite ainsi que l'emploi du PVC ou de l'aluminium. Les parties basses des descentes dites « dauphins » seront réalisées obligatoirement en fonte sur 2 m de hauteur, peintes et d'aspect mat.

Les descentes d'eaux pluviales doivent être placées le plus discrètement possible, soit entre deux parcelles mitoyennes, soit dans les angles rentrants. Aucun raccordement, même isolé, d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux vannes ne peut être réalisé dans une descente d'eaux pluviales.

Les terrasses et les séchoirs

Les terrasses couvertes et les séchoirs existants, quand ils font partie de l'architecture initiale de l'immeuble, sont à conserver et à restaurer. La création de terrasses couvertes nouvelles peut être autorisée.



Le vocabulaire architectural utilisé dans le Site Patrimonial Remarquable

